

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°14/AOÛT/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 20 AOÛT 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°14 : MAFATE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE LOGISTIQUE EXCEPTIONNELLE AU TRANSPORT DE DENRÉES ALIMENTAIRES À MAFATE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local de Solidarité (PLS) du Département de La Réunion ;

Vu la réponse favorable de la Ville de La Possession à l'appel à projets départemental 2024 « Éducation à l'alimentation durable et développement d'une offre alimentaire de meilleure qualité pour les plus vulnérables » ;

Vu la convention de subvention de fonctionnement 2025 signée avec le Conseil Départemental de La Réunion ;

Considérant l'intérêt général du projet « Manger local, bien manger à Mafate » pour les habitants des îlets de Mafate ;

Considérant la nécessité de soutenir les familles en situation de précarité dans les îlets enclavés de Mafate, notamment par une aide logistique au transport de denrées alimentaires ;

Il est proposé une aide exceptionnelle sous condition de ressources à destination des familles résidant dans les îlets de Mafate rattachés à la commune de La Possession, visant à financer le transport par hélicoptère de denrées alimentaires.

Les conditions d'éligibilités proposées pour cette aide sont les suivantes :

- Résider dans un îlet de Mafate rattaché à la commune de La Possession ;
- Être bénéficiaires du RSA ou disposer de revenus modestes (plafond du Fonds de Solidarité pour le Logement) (justificatif à fournir) ;
- Une seule demande par famille ou adresse.

Il est proposé de matérialiser cette aide sous forme de :

- un bon nominatif d'un montant maximal de 300 € par famille ;
- le montant de l'aide est arrêté en fonction du nombre de dossiers éligibles par un comité d'engagement composé de l' élu délégué à Mafate, l' élu délégué à l'action sociale et l'administratif référent le 1^{er} octobre 2025, dans la limite du budget global de 15 000 € alloué à cette action ;
- l'attribution de l'aide interviendra après réception de la facture de transport au nom du bénéficiaire au plus tard le 15 novembre 2025.

Pour les modalités de mise en œuvre :

- Les familles concernées doivent contacter directement la mairie de La Possession et formaliser la demande avec les pièces justificatives au plus tard le 30 septembre 2025 ;
- Le bon est nominatif, non transférable, et valable pour l'année en cours ;
- Il est exclusivement destiné à couvrir les frais de transport des denrées alimentaires par hélicoptère ;
- Le versement du bon au prestataire se fera sur présentation d'une facture justifiant le transport effectué.

La Ville de La Possession assurera le suivi de l'utilisation des bons et transmettra un bilan qualitatif et quantitatif au Département dans le cadre de l'évaluation du projet.

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve :**
 - les conditions d'éligibilité,
 - le montant maximal de l'aide à 300 € par bénéficiaire,
 - l'arrêt du montant définitif de l'aide par une commission d'engagement,
 - les dates d'attribution,
 - les modalités de mise en œuvre ;
- **Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance

Le Maire



Christopher CAMACHETTY



Vanessa MIRANVILLE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.